



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Créhange (57)
porté par la société AGISOL CREHANGE**

n° réception portail : 022249/A P

Nom du pétitionnaire	AGISOL CREHANGE
Commune	Créhange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Créhange (57) porté par la société AGISOL CREHANGE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 11/08/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société AGISOL CREHANGE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 11,7 ha sur le territoire de la commune de Créhange dans le département de la Moselle (57). Cette centrale d'une puissance de 9,50 MWc² (mégawatt crête) permettra la production de 10,6 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle de 2 000 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, le risque incendie, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que le paysage. L'enjeu concernant la ressource en eau a été examiné et n'amène pas d'observations particulières de la part de l'Ae.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles et mammifères autres que les chauves-souris) sont recensées dans et aux alentours de la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures de réduction et d'accompagnement proposées. Néanmoins, au regard notamment de la perte d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu et de la vulnérabilité du Crapaud vert en phase travaux, la question de la suffisance de ces mesures et de la nécessité de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées est posée. **L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.** Il convient donc au pétitionnaire de se rapprocher du service SEBP de la DREAL pour obtenir son avis sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées et de déposer une telle demande le cas échéant.

L'état initial du volet paysage est incomplet, il manque une analyse des incidences du projet sur les enjeux identifiés et une proposition de mesures adaptées.

L'ensemble des recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouve dans l'avis détaillé ci-après.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Le projet dans son environnement

1.1 Le projet

La société AGISOL CREHANGE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 11,7 ha situé dans la commune de Créhange dans le département de la Moselle (57). Cette centrale d'une puissance de 9,50 MWc⁴ (mégawatt crête) permettra la production de 10,6 GWh/an. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.



Figure 1: Plan de situation du projet (en rouge pointillé)

L'environnement du projet

Le dossier indique que la zone d'implantation du projet ou ZIP est située au nord de Créhange, sur l'ancien site de l'exploitation minière du carreau de Faulquemont au lieu-dit « Rue du siège », à 35 km au sud-est de la ville de Metz.

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

La ZIP présente une structure en marches d'escalier, de couleur grise due aux résidus miniers qui la composent, entourée quasi-totalement par des talus recouverts de végétation arborée, plus ou moins haute, mais toujours dense. Le long de la frontière sud de la zone d'étude, le corridor de végétation arborée laisse entrevoir quelques habitations Rue du Siège (à 70 mètres).

La zone d'étude est localisée sur l'unité cartographique de sol correspondant aux « Collines agricoles sur marno-calcaires du plateau lorrain du Muschelkalk est et nord-est : sols argileux à argilo-limoneux, parfois caillouteux, sains ou faiblement hydromorphes, moyennement à peu profonds, de pH neutre ou calcaire ou dolomiteux ».

Le site est actuellement utilisé comme zone de dépôt sauvage de matériaux et comme zone de loisirs (circuits sauvages de VTT).



Figure 2: La ZIP présente une topographie en marches d'escalier et est constitué d'un damier de plateformes d'anciens stériles miniers

Description des principales caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque sera équipée de 13 300 modules photovoltaïques à base de silicium positionnés sur des tables fixes, d'1 poste de livraison, de 2 postes de transformation, de 60 onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès. Les modules seront répartis sur la zone d'emprise du projet (11,7 ha), avec une surface projetée des panneaux de 3,6 ha. Dans le cas du présent projet, l'ancrage des modules se fera par des pieux enfoncés ou vissés à une profondeur comprise entre 1,5 et 2 m, afin de limiter les incidences éventuelles sur le sol. La ZIP est desservie par 2 citernes de 30 m³ en prévision du risque incendie (cf. paragraphe 2.2 risque d'incendie).

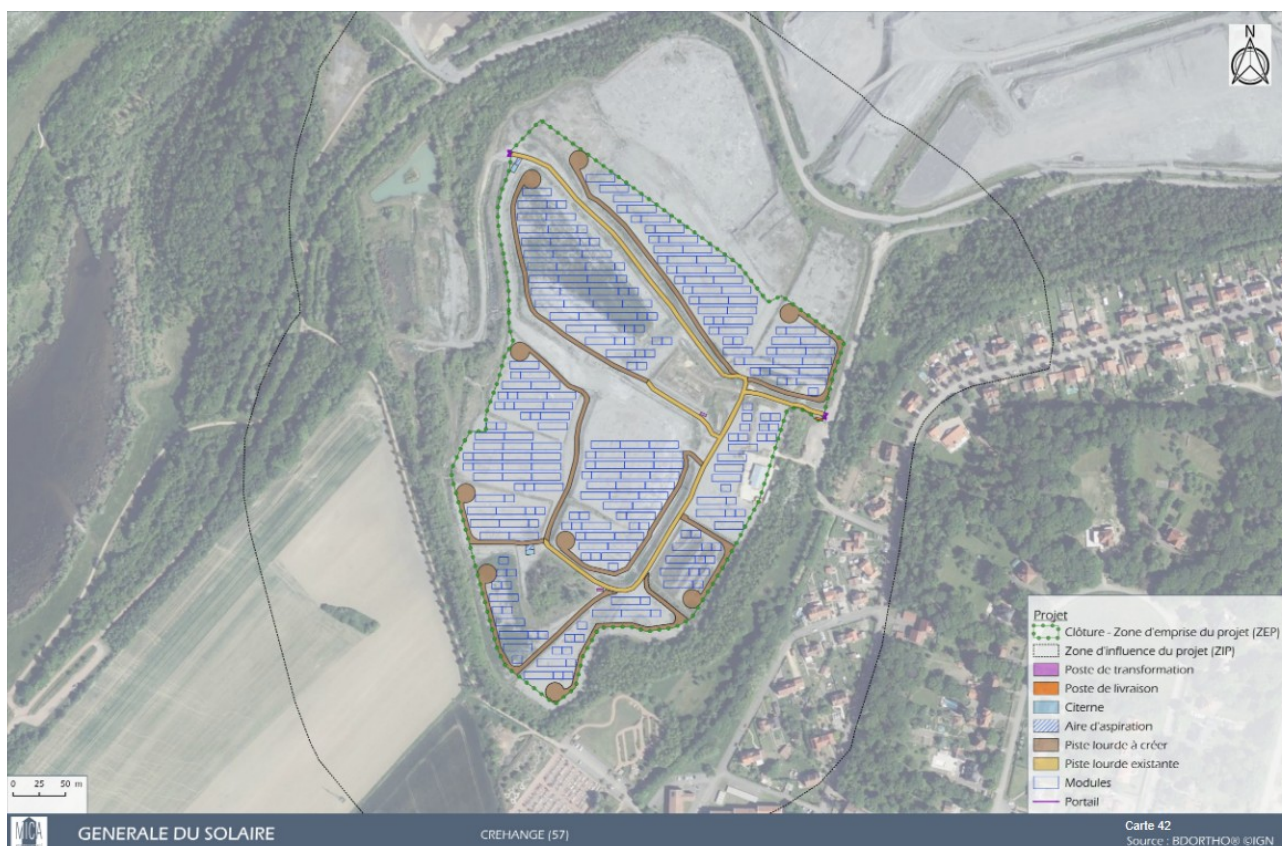


Figure 3: Plan de masse de l'installation

Compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme

La commune de Créhange est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2022. La zone d'implantation du projet est classée en zone UXm et en zone naturelle N.

La zone UXm ou zone soumise à l'aléa minier est une zone réservée essentiellement aux activités économiques et de formation.

Sont admis dans l'ensemble de la zone N, les constructions, aménagements, équipements, ouvrages techniques et installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ou concourant à une mission de service public et d'intérêt collectif.

Le dossier indique que le projet est compatible avec les zonages du PLU dans la mesure où les panneaux photovoltaïques constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général. Par ailleurs, une étude des aléas miniers a été réalisée pour étudier la compatibilité du projet avec cet aléa. Cet aléa est faible selon les conclusions de l'étude.

L'Ae n'a pas d'observations sur ces indications, toutefois elle note que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire en matières de gestion, de surveillance et d'entretien du site et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

1.2 Le raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier indique que le raccordement au réseau électrique est envisagé sur un poste source situé à 1,5 km au sud-est de la zone d'implantation du projet et qu'il s'effectuera par des lignes enfouies le

long des routes ou chemins publics. Une pré-étude de raccordement est présentée. Une proposition technique et financière validera le tracé final de raccordement de la centrale une fois le permis de construire obtenu.

L'Ae rappelle que, faisant partie intégrante du projet, le raccordement au réseau électrique, bien qu'il relève d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier distincts, doit être pleinement pris en compte dans l'évaluation environnementale. À ce titre, ses caractéristiques doivent être précisées et ses incidences analysées de manière proportionnée à ses enjeux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une analyse des incidences environnementales des travaux de raccordement, sur la base de leur tracé prévisionnel et, le cas échéant, de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer leurs effets directs et indirects et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

1.3 L'étude des solutions alternatives

S'agissant du choix du site, le dossier indique que le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection (à l'échelle intercommunale) dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. 3 sites forestiers ont retenu son attention et ont été rejetés pour leur caractère boisé. Le dossier ne mentionne pas la recherche d'un autre site dégradé.

En conclusion de cette analyse, le site de 11,7 ha situé dans la commune de Créhange a été sélectionné car propice au développement d'un projet photovoltaïque au sol selon le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier développe 3 scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement. L'Ae relève que les 3 scénarios évoqués dans le dossier n'abordent pas les choix technologiques.

L'Ae souligne que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux) de façon à démontrer que les choix retenus, après une analyse multi-critères, sont ceux qui préservent l'environnement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, le risque incendie, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que le paysage. L'enjeu concernant la ressource en eau a été examiné et n'amène pas d'observations particulières de la part de l'Ae.

2.1 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ

2 591 tonnes de CO₂ en se basant sur un guide méthodologique proposé par l'ADEME⁵.

L'Ae relève que le dossier ne présente pas de calcul du temps de retour énergétique du parc photovoltaïque.

Le dossier indique par ailleurs que la puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 9,50 MWc⁶ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 10,6 GWh.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par ménage et par an dans la région, issue des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique de 2 000 ménages du Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸ et la note produite par la conférence des Ae sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁹.

2.2 Le risque incendie

Le projet est entouré pour partie de boisements et les plus proches habitations sont situées à moins de 100 mètres, ce qui nécessite une vigilance accrue vis à vis du risque incendie, notamment par la mise en œuvre d'un débroussaillage sur une distance suffisante entre les installations et la lisière forestière. L'Ae note que la distance préconisée par le SDIS sera respectée et rappelle qu'une distance de 50 m est actuellement préconisée par la DGPR¹⁰ en zone sensible au risque d'incendie.

Le dossier indique que la ZIP est desservie par deux citernes de 30 m³ en prévision du risque incendie. Depuis mars 2024, les prescriptions du SDIS ont évolué ; en effet, le volume exigé par réserve est non plus de 30 m³, mais de 60 m³. Le pétitionnaire doit prendre en compte cette évolution et apporter une correction au dit volume de ces réserves.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***maintenir une distance minimale de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées ;***
- ***apporter une correction au volume des citernes en le portant de 30 à 60 m³ en conformité avec les préconisations du SDIS.***

2.3 Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique qu'autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 2 zones de protection spéciale (ZPS) et 2 zones de conservation spéciales-sites Natura 2000¹¹, ainsi que 17 ZNIEFF¹² de type 1.

⁵ « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'Analyse du Cycle de Vie » (ADEME, 2014).

⁶ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁷ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹⁰ [Note technique DGPR du 1er juin 2023 2023-082-SDCAP-BRIL implantation d'installation photovoltaïques-signéCB.PDF](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf)

L'Ae relève que la ZIP est située dans la ZNIEFF de type 1 dénommée « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les bassins ». La ZIP constitue également un réservoir de biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées.

Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site

La ZIP est sur le site d'une ancienne mine entourée par un milieu boisé. Les relevés de terrain ont permis de répertorier plusieurs habitats : des friches vivaces thermoclines, des fourrés anthropophiles à saules Marsault, des fourrés calcicoles sub-atlantique mésophiles, des friches vivaces mésophiles à Tanaïs, des Hêtraies-chênaies mésophiles calcicoles à Laîche glauque, des friches vivaces thermoclines de hautes herbes. 2 zones humides (mares anthropiques) localisées au nord-ouest de la ZIP, sont en dehors des emprises du projet.

Concernant la flore, sur les 177 espèces recensées, une seule espèce, la Scabieuse columbaire (*Scabiosa columbaria*), présente un enjeu de conservation et un statut de protection réglementaire. Le dossier indique que les emprises du projet éviteront les stations abritant cette espèce.

L'Ae prend acte de ces indications et observe que :

- les friches vivaces thermoclines occupent une large partie centrale de la zone d'étude et seront fortement impactées par le projet. Elles sont utilisées par le Crapaud vert lors de sa phase terrestre (hors reproduction) comme zone d'alimentation ;
- une bande de terrain nu et graveleux, au centre de la zone, est favorable la reproduction du Petit Gravelot ;
- le projet empiète également sur les milieux périphériques de la ZIP, notamment une partie de la zone favorable à la reproduction de l'Alouette lulu (espèce nichant au sol). L'espèce perdra donc une partie de son site de reproduction.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'inclure des mesures visant à compenser l'altération des milieux, notamment des habitats d'espèces protégées.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées

Le dossier indique que les espèces animales protégées inventoriées dans la ZIP et autour sont :

- **parmi les oiseaux : l'Alouette lulu, le Petit Gravelot**, le Busard des roseaux, le Bruant jaune, la Locustelle tachetée, la Pie-grièche écorcheur, la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe ;
- **parmi les mammifères terrestres (autres que les chauves-souris) :** le Chat forestier, l'Écureuil roux, le Muscardin, le Hérisson d'Europe ;
- **parmi les amphibiens et reptiles :** le Crapaud vert, le Lézard des souches, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre helvétique ;
- **parmi les chauves-souris :** la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Beschtein, le Murin à moustaches de Brandt, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹² Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Mesures de réduction

Le dossier indique les mesures de réduction suivantes :

- mise en défens et balisage des secteurs écologiquement sensibles avant le démarrage des travaux ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année. Les périodes de travaux (en phase démarrage du chantier ou en phase d'exploitation (entretien de la végétation du site)) respecteront un calendrier qui permet d'éviter les périodes de reproduction ou d'hibernation de la faune. Cette mesure permettra de limiter les risques de destruction d'individus (œufs, larves, immatures et adultes) ;
- ajustement de la technique de débroussaillage et gestion de la strate herbacée au cours des travaux préparatoires et lors des opérations d'entretien, afin de permettre à la faune de fuir ;
- conservation des terres végétales sur site. Cette mesure permettra de conserver l'intégrité des habitats de friches, de favoriser la conservation de la banque de graines et de limiter le risque de destruction d'individus enfouis dans le sol (amphibiens, reptiles) en limitant au maximum la perturbation des sols ;
- mise en place de barrières semi-perméables autour des secteurs de risques marqués (zone de chantier, pistes d'accès). pour réduire le risque de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasement.

Mesures d'accompagnement

Le dossier indique les mesures d'accompagnement suivantes :

- création de mares à destination du Crapaud vert ;
- gestion et sensibilisation du public à la quiétude de la faune sauvage.

L'Ae prend acte des mesures de réduction et d'accompagnement proposées, néanmoins au regard notamment de la perte d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu et de la vulnérabilité du Crapaud vert en phase travaux, ces mesures ne présentent pas des garanties d'effectivité telles qu'elles permettraient de considérer les risques présentés ci-dessus comme négligeables.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales. Il convient donc au pétitionnaire de se rapprocher du service SEBP de la DREAL pour obtenir son avis sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées et de déposer une telle demande le cas échéant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher du service SEBP de la DREAL pour obtenir son avis sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées et de déposer une telle demande le cas échéant.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO14 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.4 Le paysage

Le dossier indique que la zone d'implantation du projet (ZIP) est dans l'unité paysagère des « zones urbaines et industrielles ». La structure de ce paysage est essentiellement linéaire, fixée par la Moselle, le canal et les infrastructures routières. Les enjeux suivants sont identifiés par le dossier :

- les habitations proches du Petit Vésinet (moins de 100 mètres) ;
- les habitations les plus proches du village de Dorviller situées à 900 mètres ;
- l'itinéraire menant à la chapelle Saint-Léonard.

Selon l'Ae, l'état initial du volet paysage est incomplet, il manque une analyse des incidences du projet sur les enjeux identifiés, et une proposition de mesures ERC (éviter, réduire et compenser) adaptés à ces incidences. Ces incidences doivent être étudiées, décrites et illustrées. L'analyse doit reposer sur une méthodologie rigoureuse et sur des photomontages présentés avec un angle de vue de 60°, au minimum en pleine page sur un format A4 paysage, par plusieurs secteurs si nécessaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'impact sur le volet paysage par une étude des incidences du projet vis-à-vis de chacun des enjeux identifiés dans l'état initial ;***
- ***mettre en place des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées à ces incidences ;***
- ***pérenniser le boisement faisant écran entre le quartier du Vésinet et le projet.***

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre le résumé non technique en le corrigeant des éléments soulevés dans le présent avis de l'Ae.

METZ, le 8 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Armelle DUMONT